

Statuts de l'association
“&Cie(s)”
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Article 1 : Préambule

Il est fondé le 02 décembre 2017 par les premiers membres cités dans le procès verbal de délibération de l'Assemblée Générale Constitutive une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

“ Et Compagnies - &Cie(s) ”



Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition de la majorité des membres du Conseil Coopératif et la ratification par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 2 : Objet

Et Compagnies a pour objet la production et la diffusion de spectacles vivants, la médiation culturelle, la transmission et le partage de compétences, l'accompagnement de projets culturels, la mutualisation des outils de travail et la promotion du spectacle vivant dans une dynamique d'économie sociale et solidaire.

La réalisation de l'objet se fera dans une conscience collective du respect de l'individu par une attitude bienveillante et la prise en compte de l'impact social, sociétal et environnemental de l'association.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Il est fixé à Toulouse.

Article 5 : Adhérents

Il existe 2 catégories d'adhérents :

- ***Les membres actifs***

Ce sont des personnes physiques ou morales qui oeuvrent à la mise en place et la bonne marche de l'objet social de l'association.

Ils sont éligibles au Conseil Coopératif et peuvent s'impliquer dans les différents pôles d'activités.

Chaque membre Actifs a droit de vote sur le principe de "un individu = une voix".

Ils payent une cotisation.

- ***Les membres partenaires***

Ce sont des personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'association.

Chaque membre partenaire a droit de vote sur le principe de "un individu = une voix".

La qualité de membre est effective du jour du paiement de la cotisation jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle suivante.

Elle est renouvelable sur simple demande de l'adhérent·e et est effective le jour du paiement de la nouvelle cotisation.

La qualité de membre se perd :

- par démission signifiée par lettre simple au· à la Président·e
- par radiation pour non paiement de l'adhésion, pour le non respect du règlement intérieur ou tout autre motif jugé grave par au moins un membre du Conseil Coopératif.
- par le décès

La radiation est effective après entretien avec l'intéressé·e lors d'une réunion du Conseil Coopératif. Le Conseil Coopératif vote la radiation à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé à 50% des membres. En cas d'égalité la radiation est refusée. L'intéressé·e dispose d'un délai de 7 jours pour contester la décision. Il ou elle est convoqué·e lors de la réunion suivante du Conseil Coopératif. Le Conseil Coopératif prend sa décision à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 6 : Organisation de l'association

- ***Assemblée Générale ordinaire***

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des adhérent·e·s une fois par an. Ils ou elles sont convoqué·e·s à la demande du ou de la Président·e ou du Conseil Coopératif, par tout moyen (lettre, mél, SMS...) au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre a droit de vote sur le principe de "un individu = une voix".

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale, peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter. Le nombre de pouvoir par adhérent·e est limité à 3.

Il n'y a pas de quorum.

Les membres absents ne peuvent en aucun cas contester les décisions de l'Assemblée Générale.

Prérogatives de l'Assemblée Générale :

- o Vote du bilan moral et financier de l'année écoulée.
- o Election des membres du Conseil Coopératif.

Les débats ne peuvent porter que sur les points de l'ordre du jour rédigé par le Conseil Coopératif et communiqué lors de la convocation.

Droit d'amendement : tout membre présent peut exiger un débat et un vote sur un ou plusieurs points des bilans. Le vote s'effectue dans les conditions précitées.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil Coopératif.

• **Assemblée Générale Extraordinaire**

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées :

- En cas de circonstances exceptionnelles comme la délibération sur les modifications statutaires et décision de dissolution de l'association.
 - o Soit sur l'avis du/de la Président·e ou du Conseil Coopératif, par tout moyen (lettre, mél, SMS...) au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire
 - o Soit à la demande de la moitié des adhérent·e·s plus un·e. Ils·elles doivent rédiger une demande signée par tous les membres concernés, envoyée par recommandé avec accusé de réception au Conseil Coopératif ou au/à la Président·e de l'association

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour ne doit être composé que d'un seul point.

Le quorum est de 1/2 des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au plus tôt dans les 6 jours suivants. Cette Assemblée Générale Extraordinaire a les prérogatives de la première Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présent·e·s ou représenté·e·s.

• **Conseil Coopératif (CC)**

Le Conseil Coopératif (CC) administre la structure. L'ensemble des pouvoirs nécessaires lui est attribué, dans la limite de son objet.

Il autorise le/la Président·e et le/la Trésorier·e à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Dans le respect de l'objet, le CC :

- o Conduit la politique de l'association. Il légifère sur les décisions quant à la gestion administrative et juridique de l'association.

- o Il vote l'embauche des salarié·e·s de l'association.
- o Il vote le budget prévisionnel de l'année à venir.
- o Il suit les comptes de l'association et vérifie leur conformité avec le budget annuel.
- o Il règle les conflits entre les membres de l'association. Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande de la moitié de ses membres plus un.
- o Il vote le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Procédure de vote : ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. S'il est absent à une réunion, un membre du CC peut donner procuration écrite à un autre membre du CC. Le nombre de pouvoir par adhérent·e est limité à 3. Le quorum est fixé à 1/4 des membres. S'il n'est pas atteint le·la Président·e convoque un nouveau CC dans un délai de six jours. Il n'y a alors pas de quorum pour ce nouveau CC.

Un membre du CC peut être révoqué sur décision de 1/4 des membres du CC à condition que l'intéressé·e puisse prendre part au vote soit directement soit par procuration écrite délivrée à un autre membre. Cette procédure est initiée par un membre du CC.

Tout membre du CC qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CC est formé par les membres élus en Assemblée Générale.

Le CC est constitué au minimum de 4 membres et au maximum de 15.

Au cours de l'Assemblée Générale les candidat·e·s se font connaître.

Pour être élu·e, un·e candidat·e doit recueillir au moins la moitié des voix des présent·e·s ou représenté·e·s. Dans le cas contraire un nouveau tour de vote est organisé.

La durée du mandat est de un an, les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil Coopératif pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le CC se réunit au moins 2 fois par an.

● **Président·e et trésorier·e**

Le CC élit en son sein un·e président·e et un·e trésorier·e.

Prérogative du·de la Président·e : Il·elle est, avec le CC, le·la garant·e du bon fonctionnement de l'association qu'il·elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il·elle délègue ses tâches à un membre de son choix du CC. S'il·elle le juge nécessaire et en cas d'absolue nécessité il·elle peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur sa propre initiative.

Le·la Trésorier·e : en lien avec le CC il·elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'association et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- o des cotisations de ses membres,
- o des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et toutes les aides financières autorisées par la loi,
- o des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- o des dons et mécénats,
- o de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Règlement intérieur

Règlement intérieur : Il est établi par le CC. Il fixe les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, la gestion des locaux, les rapports avec les employé·e·s et la bonne marche des activités.

Article 9 : Dissolution

Elle est prononcée par 2/3 des membres de l'association et sur proposition de la totalité des membres du CC. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association culturelle.

Les présent statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 02 décembre 2017.

Fait à Toulouse le 02 décembre 2017,

Président·e	Trésorier·ère
Signature précédée des nom et prénom :	Signature précédée des nom et prénom :